



Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 22 juillet 2021

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée de : M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
M. le Juge Bertram Schmitt
Mme la Juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

PUBLIC

Certificat de publicité du Représentant légal des victimes

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan

Le conseil de la Défense

M. Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M. Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des

Demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation et de la
réparation des victimes**

M. Philipp Ambach

Autres

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

1. Le 7 juillet 2021, la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») a rendu une Ordonnance en reclassification dans le cadre de l'affaire et a enjoint parties et participants de revoir leurs écritures confidentielles afin d'en demander la reclassification ou de déposer des versions publiques expurgées¹.
2. Conformément à ces instructions, le Représentant légal a procédé à l'analyse de l'ensemble de ses soumissions depuis la précédente ordonnance en reclassification.²
3. Compte tenu des conditions de sécurité toujours sensible au Mali et dans la région de Tombouctou en particulier, de la mise en œuvre actuelle des réparations individuelles, mais également de l'inquiétude constante des victimes et des autres acteurs jouant un rôle dans la mise en œuvre des réparations individuelles quant à leur sécurité, le Représentant légal certifie avoir rendu publiques ses différentes écritures ne portant pas atteinte aux critères susmentionnés.
4. Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre la reclassification publique des écritures suivantes :

- ICC-01/12-01/15-270-Conf ; et
- ICC-01/2-01/15-363-Conf .

Ainsi que la reclassification publique expurgée des écritures suivantes :

- ICC-01/12-01/15-356-Conf-Red ;
- ICC-01/12-01/15-389-Conf-Red.

¹ *Decision on the reclassification of filings and order on the publicity of the case records*, 7 juillet 2021, ICC-01/12/01/15-394, par. 6.

² *Third order on publicity of case record*, 7 mars 2019, ICC-01/12-01/15-327.

5. De manière concomitante, le Représentant légal dépose des versions publiques expurgées des écritures suivantes :

- ICC-01/12-01/15-351-Conf ;
- ICC-01/12-01/15-360-Conf ;
- ICC-01/12-01/15-362-Conf ;
- ICC-01/12-01/15-365-Conf ;
- ICC-01/12-01/15-367-Conf ; et
- ICC-01/12-01/15-378-Conf.

6. Enfin, et compte tenu des impératif mentionnés au paragraphe 3, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre le maintien de la confidentialité pour les annexes suivantes :

- ICC-01/12-01/15-382-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/12-01/15-382-Conf-Exp-AnxB ;
- ICC-01/12-01/15-378-Conf-AnxA, ICC-01/12-01/15-378-Conf-AnxB et ICC-01/12-01/15-378-Conf-Exp-AnxC ;
- ICC-01/12-01/15-367-Conf-AnxA ;
- ICC-01/12-01/15-363-Conf-AnxA ;
- ICC-01/12-01/15-362-Conf-Exp-AnxA ;
- ICC-01/12-01/15-360-Conf-AnxA, ICC-01/12-01/15-360-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/12-01/15-360-Conf-Exp-AnxC ; et
- ICC-01/12-01/15-355-Conf-Exp-AnxA.

7. Le Représentant légal s'engage à procéder à une revue régulière de ses écritures confidentielles et de procéder à des expurgations et/ou une reclassification si la situation le permet.

Par ces motifs, et sous toute réserve, le Représentant légal prie respectueusement la Chambre de faire droit à sa demande.

Fait à Paris,

Le 22 juillet 2021.



Le Représentant légal des victimes
Me Mayombo Kassongo